



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-125

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-08-23-003 - AAP 2019 SAMSAH pour adultes handicapés psychiques dans le  
64 Territoire Navarre Côte Basque (34 pages) Page 4

R75-2019-08-20-023 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de médecine  
intervenu le 20 août 2019 pour le département de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 39

## **DRAAF**

R75-2019-08-30-004 - Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de  
l'État des travaux d'aides à l'amélioration des peuplements populoles par l'élagage (4  
pages) Page 42

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-08-27-003 - ARRETE préfectoral portant révision d'aménagement forestier de la  
forêt sectionale de LAVEYRAT sur la Commune de CHAMPNETERY (Haute-Vienne))  
(4 pages) Page 47

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux**

R75-2019-08-27-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la CAF de la Haute-Vienne (1 page) Page 52

## **RECTORAT DE BORDEAUX**

R75-2019-08-27-012 - délégation signature financière J FERNANDEZ chef du  
département de la gestion du rectorat (1 page) Page 54

R75-2019-08-27-013 - délégation signature financière J MERPILLAT, responsable du  
service inter académique-enseignement supérieur (1 page) Page 56

R75-2019-08-27-011 - délégation signature financière T LAVIGNE, directeur DCVSAJ (1  
page) Page 58

R75-2019-08-27-005 - délégations de signature financières M. GERIN Secrétaire général  
de l'académie, Mmes GAUDY et SALSMANN, secrétaires générales adjointes et M.  
TANGUY, secrétaire général adjoint (4 pages) Page 60

R75-2019-08-27-010 - délégations signature financières DEPAT (4 pages) Page 65

R75-2019-08-27-006 - délégations signature financières direction des examens et concours  
(3 pages) Page 70

R75-2019-08-27-007 - délégations signature financières direction des systèmes  
d'information (3 pages) Page 74

R75-2019-08-27-008 - délégations signature financières direction expertise paye-pensions  
(4 pages) Page 78

R75-2019-08-27-009 - délégations signature financières service d'appui aux ressources  
humaines (3 pages) Page 83

## **SGAR Nouvelle-Aquitaine**

R75-2019-08-30-001 - ARRÊTÉ du 30 août 2019 portant délégation de signature en  
matière d'administration générale à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers  
par intérim (2 pages) Page 87

R75-2019-08-30-002 - Arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim (3 pages)	Page 90
R75-2019-08-30-003 - Arrêté du 30 août 2019 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 94
R75-2019-08-26-010 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, en sa qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputée sur les BOP 113 "paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature (4 pages)	Page 97

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-003

AAP 2019 SAMSAH pour adultes handicapés psychiques  
dans le 64 Territoire Navarre Côte Basque

**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL 2019**

**Pour la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé « Navarre-côte Basque » Des Pyrénées-Atlantiques**

Clôture de l'appel à projet : **31 octobre 2019 à 16H00 (sur la base d'une publication AAP prévue le 30 août 2019)**

**Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques  
Département des Pyrénées-Atlantiques  
Hôtel du Département  
64, avenue Jean Biray  
64 058 PAU cedex 09

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
103 bis, rue Belleville  
CS 91704  
33063 Bordeaux Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3d du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

**Directions/Départements en charge du suivi de l'appel à projet :**

Direction générale adjointe de la Solidarité départementale  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NOUVELLE-AQUITAINE)

**Pour tout échange :**

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques,  
Adresse postale :  
Département des Pyrénées-Atlantiques  
Direction de l'Autonomie - Service des équipements sociaux et médico-sociaux  
64, avenue Jean Biray  
64 058 PAU cedex 09  
Adresse mail :  
direction.autonomie@le64.fr

Pour la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Adresse postale :  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse  
CS 11604  
64 016 PAU Cédex  
Adresse mail :  
ars-dd64-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

## **1 – Objet de l'appel à projet :**

L'appel à projets vise la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé « Navarre-côte Basque » des Pyrénées-Atlantiques

Il concerne le territoire de santé des Pyrénées-Atlantiques : « Navarre-Côte Basque ». Cet appel à projets répond aux prescriptions du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021, du Schéma Régional de Santé Nouvelle Aquitaine 2018-2023 (SRS), du Schéma départemental de l'Autonomie 2019/2023, ainsi qu'au cahier des charges (cf. Annexe 1).

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), R. 313-1 et suivants du CASF et concerne les établissements et services relevant du 6<sup>ème</sup> de l'article L.312-1 du CASF.

## **2 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges est annexé au présent avis (cf. Annexe 1) et sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de l' Nouvelle-Aquitaine (<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>) et sur le site internet du Département de Pyrénées Atlantiques (<http://www.le64.fr>) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Sur demande formulée auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction de l'Autonomie du Département, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R.313-4-2 du CASF).

## **3 – Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :**

Afin de garantir un traitement égalitaire des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets et sont publiés sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Les projets seront analysés conjointement par les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine qui devront, en application de l'article R.313-5-1 du CASF :

- Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et le caractère complet du dossier, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires (cf. Annexe 3) ;
- Apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges (cf. Annexe 1) ;
- Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 2.

Les projets complets et éligibles seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et sera affichée à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.3131-1 du CGCT qui dispose que « Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ... ».

Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable<sup>1</sup> seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la date de réunion de la commission.

<sup>1</sup> Dossiers déposés hors délai, dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets

Conformément aux articles L.313-4 et R.313-7 du CASF, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine délivreront les autorisations, dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures, soit d'ici le 30 avril 2020.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et notifiée à l'ensemble des candidats (article R.313-7 du CASF).

#### **4 – Pièces exigibles et modalités de dépôt des candidatures :**

##### **4.1 – Pièces exigibles :**

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes : la déclaration de candidature (partie n°1) et la réponse au projet (partie n°2).

##### **a) Concernant la candidature, devront figurer aux dossiers :**

- . L'identité du promoteur, sa qualité, son adresse et les contacts
- . L'identité du service et son implantation
- . La liste des documents définis par l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (cf. &1 de l'annexe 3)

##### **b) Concernant les éléments de réponse à l'appel à projets :**

- . Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges (Annexe 1).
- . Il sera complété de la liste des documents définis par l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (cf. &2 de l'annexe 3)

##### **4.2 – Modalités de dépôt des candidatures :**

Les dossiers seront insérés dans une enveloppe cachetée avec les mentions « **Appel à Projets 2019 - SAMSAH Handicap Psychique Pyrénées-Atlantiques – NE PAS OUVRIR** » et comporteront : une sous-enveloppe avec les documents concernant la déclaration de candidature (cf. &4.1.a) et une sous-enveloppe concernant la réponse au projet (cf. &4.1.b).

La partie n° 2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée, qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Les dossiers de candidature complets seront obligatoirement adressés, en une seule fois, par courrier en version papier et dématérialisés soit sous clé USB, soit sous CD-ROM par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception, pour le jeudi 31 octobre 2019 au plus tard, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi de la date de dépôt.

##### **En 2 exemplaires à :**

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Boulevard Tourasse -Cité administrative CS 11604  
64 016 PAU Cédex

« Appel à projets 2019 – SAMSAH Handicap Psychique Pyrénées-Atlantiques »

##### **et en 2 exemplaires au :**

Département des Pyrénées-Atlantiques  
Direction de l'Autonomie – Service des équipements sociaux et médico-sociaux  
AAP médico-social – SAMSAH TSA  
64, avenue Jean Biray  
64 058 PAU cedex 09

Ils pourront aussi être déposés contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais. Pour le Département, les horaires de réception des dossiers au secrétariat de la Direction Autonomie seront du lundi au vendredi de 8h30-12h15 et de 13h45-17h00.

Pour la délégation départementale de l'ARS, les horaires de réception des dossiers au secrétariat du Pôle Animation territoriale et Parcours de santé seront du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

Le dossier devra également être adressé par mail aux adresses suivantes :

ars-dd64-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

et

direction.autonomie@le64.fr

## **5 – Publication et modalités de consultations du présent avis :**

L'avis d'appel à projets médico-social 2019 – SAMSAH Handicap Psychique Pyrénées-Atlantiques et ses annexes, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.313-4-1 du CASF, et sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.3131-1 du CGCT qui dispose que « Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ... ».

Il sera déposé sur les sites du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le jour de sa publication. La date conjointe et commune de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et d'affichage à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques vaut ouverture de l'appel à projets.

Les pièces constitutives de l'appel à projets seront également consultables sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques aux adresses suivantes :

<http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

Et

<http://www.le64.fr>

## **6- Demande d'informations complémentaires par les candidats (Art R. 313-4-2 CASF)**

Conformément à l'article R.313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers uniquement par messagerie aux adresses suivantes :

[ars-dd64-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd64-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

[direction.autonomie@le64.fr](mailto:direction.autonomie@le64.fr)

L'objet du courriel devra mentionner la référence à l'appel à projet « Appel à projet 2019- SAMSAH Handicap Psychique Pyrénées-Atlantiques ».

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne

sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse ci-dessous :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

sur le site du Département des Pyrénées-Atlantiques :

<http://www.le64.fr>

## **6 – Calendrier de l'appel à projet 2019 - SAMSAH Handicap Psychique Pyrénées-Atlantiques:**

Date limite de sollicitation de précisions : 23 octobre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 31 octobre 2019

Date limite de notification des décisions : 30 avril 2020

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : entre le 9 et 13 décembre 2019

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 30 avril 2020

Fait à Bordeaux, le **23 AOUT 2019**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

Michel LAFORCADE

## Annexe 1 Appel à projet

**Pour la création de places d'un SAMSAH pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce.**

### CAHIER DES CHARGES

**Autorités responsables de l'appel à projet :**

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX cedex

**Date de publication de l'avis d'appel à projet :** prévue le 30 août 2019

**Date limite de dépôt des candidatures :** 31 octobre 2019

Pour toute question contacter : Irène SEGURA – Attachée d'Administration – Site de Bayonne –  
Tel . 05 59 52 62 54

## Contenu

<b>1. CONTEXTE DU PROJET</b>	<b>4</b>
1.1. Eléments de contexte pour le département.....	4
1.2. Définition des besoins à satisfaire pour le département du .....	5
1.3. Cadre juridique.....	5
<b>2. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET</b>	<b>7</b>
2.1. Définitions et missions.....	7
2.1.1. Définition du handicap psychique.....	7
2.1.2. Concepts clés.....	7
2.1.3. Missions et objectifs d'un SAMSAH.....	9
2.2. Population accueillie.....	11
2.3. Zone d'intervention.....	11
2.4. Volume de places.....	11
2.5. Prestations à mettre en œuvre.....	12
2.6. Délais de mise en œuvre.....	12
2.7. Démarche d'amélioration de la qualité et outils issus de la loi n° 2002-2.....	13
<b>3. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET</b>	<b>13</b>
3.1. Environnements et partenariats.....	14
<b>4. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE</b>	<b>15</b>
4.1. Amplitude d'ouverture.....	15
4.2. Processus d'admission.....	15
4.3. Modalités d'accompagnement.....	16
4.4. Durée de l'accompagnement.....	17
4.5. Fréquence de l'accompagnement.....	17
4.6. Fin de l'accompagnement.....	18
<b>5. MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS</b>	<b>18</b>
5.1. Personnels et attendus en matière d'organisation de travail.....	18
5.2. Organisation du travail auprès du public.....	19
5.3. Locaux et situation géographique.....	20
5.4. Exigences financières.....	21
5.4.1. Les dépenses d'investissement.....	21
5.4.2. Les dépenses de fonctionnement.....	21
5.4.3. Les modalités de versement.....	22
<b>6. LES PROJETS INNOVANTS</b>	<b>22</b>
<b>7. LES CANDIDATURES</b>	<b>22</b>
7.1. Modalités de dépôt du dossier de candidature.....	23
7.2. Contenu du dossier de candidature.....	24

7.3. Le processus de sélection .....26

# 1. CONTEXTE DU PROJET

## 1.1. Eléments de contexte pour le département

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par le Département de des Pyrénées Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Les orientations générales en matière de planification et de programmation sont issues du schéma départemental Autonomie du Département 2019 -, du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017 – 2021 et du Schéma Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 (SRS).

Le schéma régional de santé, désormais unique, est établi pour 5 ans, sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il détermine pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels. Il fusionne les Schémas d'Organisation des Soins (SROS) et les Schémas Régionaux d'Organisation Médico-Sociale (SROMS). Il traduit donc l'ambition de la politique régionale de santé, et de renforcement de la coordination des politiques publiques ayant un lien direct ou indirect avec la santé : partenariats avec les services de l'Etat, les organismes de protection sociale et les collectivités territoriales. L'objectif principal est d'adapter la prise en charge aux besoins des personnes en tant que citoyen, quel que soit le professionnel de santé sollicité, et que les différents acteurs puissent se coordonner afin d'apporter une réponse globale et non cloisonnée.

Dans le cadre du Schéma Régional de Santé 2018-2023, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine a défini trois grands axes stratégiques :

1. Renforcer l'action sur les déterminants de santé pour prévenir les atteintes évitables à la santé ;
2. Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé ;
3. Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge.

Ce présent appel à projet s'inscrit dans l'axe 2 (2.1.5 et 2.2.2) du SRS Nouvelle-Aquitaine et répond **plus particulièrement aux objectifs suivants** :

- ⇒ Renforcer les prises en charge ambulatoires, à domicile et amplifier le virage inclusif ;
- ⇒ Poursuivre la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des structures ;
- ⇒ Définir, mettre en œuvre et accompagner une organisation de la santé en parcours.

Par ailleurs, cet appel à projet répond aux orientations définies par le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), outil de programmation de l'offre médico-sociale. Il détermine les priorités régionales de financement des créations, extensions et transformations de places d'établissements et de services médico-sociaux à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il prévoit les opérations et leur financement pour les quatre années à venir.

Les grandes priorités du PRIAC Nouvelle-Aquitaine 2017-2021 sont notamment :

- ⇒ Le développement de l'accès et du maintien en lieu de vie ordinaire des personnes en situation de handicap, et notamment le développement d'une offre résolument inclusive et ambulatoire ;

- ⇒ Le renforcement d'une offre de qualité et adaptée en faveur de certaines situations telles que les personnes avec trouble du spectre de l'autisme, en situation de polyhandicap ou de handicap psychique ;

Ce présent appel à projet s'inscrit dans l'axe 3 du Schéma Autonomie (Adapter l'offre d'accompagnement aux besoins des publics et des territoires, actions 32 et 35) et répond plus particulièrement aux objectifs suivants :

- ⇒ Développer l'offre médicalisée à destination du public présentant un handicap psychique  
⇒ Développer l'offre d'accompagnement des adultes handicapés psychiques en privilégiant l'accompagnement à domicile

En outre, l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées Atlantiques et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Pyrénées Atlantiques sont pleinement engagés dans le déploiement de la démarche une « Réponse accompagnée pour tous » afin de proposer une réponse individualisée à chaque personne en situation de handicap le nécessitant. Cette démarche implique la mise en mouvement de l'ensemble des acteurs afin qu'ils s'organisent et se coordonnent pour construire, de façon collaborative, avec les personnes ou leur familles, des solutions d'accompagnement adaptées aux besoins des personnes et dans une visée résolument inclusive.

**Le présent appel à candidature vise la création de places de SAMSAH sur le département des Pyrénées Atlantiques . Le projet de création de places devra intégrer une offre dédiée à l'accompagnement des jeunes adultes (18-25 ans). Ces places « d'intervention précoce » devront permettre un accompagnement médico-social à des jeunes adultes atteints de troubles psychiques émergents (cf concepts clés ci-après).**

## 1.2. Définition des besoins à satisfaire pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Département des Pyrénées Atlantiques présente un taux d'équipement concernant le handicap psychique (tous types d'établissements et services confondus) de 0,6 pour 1 000 adultes, pour un taux régional de 1,10 pour 1 000 adultes (bilan de l'offre au 31/12/2017).

Plus précisément, en ce qui concerne l'offre de SAMSAH dédiée à l'accompagnement de personnes en situation de handicap psychique, le département totalise 30 places, ce qui représente un taux d'équipement de 0,6 pour 1 000 personnes (au regard de la population au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 issue des données INSEE), largement inférieur au taux régional de 1,10 (bilan de l'offre au 31/12/2017).

Enfin, le SAMSAH installé dans le département, agréé pour accompagner le handicap psychique est situé sur le territoire Béarn Soule du département générant ainsi des inégalités en termes d'accès aux soins et d'accompagnement médico-social sur l'ensemble du département.

## 1.3. Cadre juridique

### Dispositions légales et réglementaires

- ✓ La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- ✓ La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que leurs textes d'application ;
- ✓ La Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

- ✓ La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- ✓ La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;
- ✓ Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF ;
- ✓ Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- ✓ Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-155 à 161 du CASF) ;
- ✓ Le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, codifié sous les articles D. 344-5-1 et D. 344-5-16 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- ✓ Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- ✓ Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- ✓ Le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Schéma Régional de Santé 2018-2023 ;
- ✓ Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;
- ✓ Le schéma départemental Autonomie 2019-2023 ;

#### Documents de référence

- ✓ Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;
- ✓ La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- ✓ Rapport relatif à la santé mentale de Michel LAFORCADE, octobre 2016 ;
- ✓ Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :
  - ⇒ Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM, mai 2017) ;
  - ⇒ Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux (guide de l'ANESM, avril 2017) ;
- ✓ **Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 69 ;**
- ✓ **Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale : volet handicap psychique.**

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- ✓ Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- ✓ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- ✓ Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

## 2. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

### 2.1. Définitions et missions

#### 2.1.1. Définition du handicap psychique

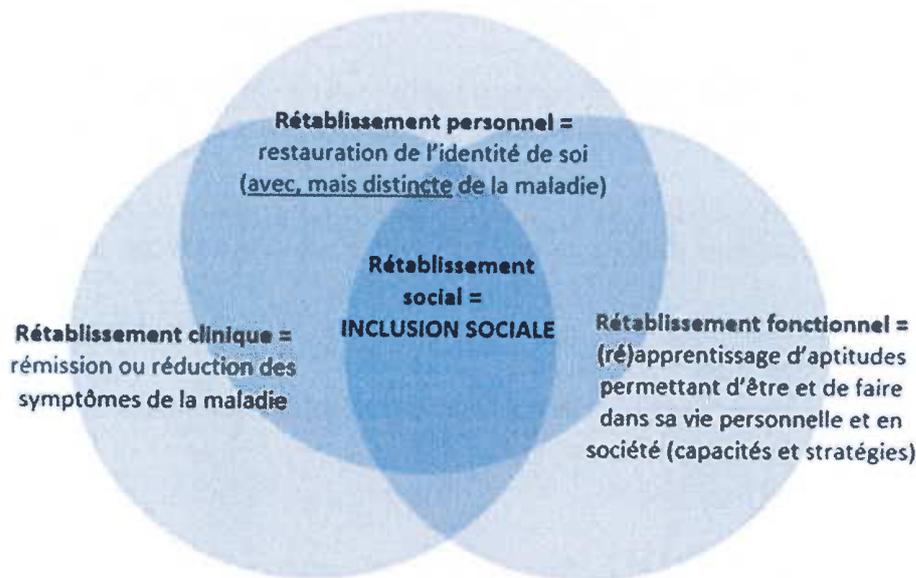
La loi du 11 février 2005 définit le handicap de la manière suivante : *«constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »*. Pour la première fois, la loi reconnaît l'altération de certaines capacités individuelles, induite par des troubles psychiques importants et persistants, comme représentant un handicap psychique. Il y a dès lors droit à compensation, c'est-à-dire que la société doit apporter à chaque personne des réponses ciblées à l'altération des capacités qui lui sont propres, pour qu'ainsi elle recouvre son autonomie et son inclusion sociale.

#### 2.1.2. Concepts clés

##### ❖ Le rétablissement

Le rétablissement est **un cheminement singulier** de dépassement des effets négatifs de la maladie et **de réappropriation du pouvoir d'agir**. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et complexe, restaurant la possibilité d'avoir une vie satisfaisante malgré les difficultés liées aux troubles psychiques.

De manière schématique, on distingue :



### ❖ La réhabilitation psycho-sociale

Le plan psychiatrie et santé mentale 2011-2015 définissait la réhabilitation psycho-sociale comme un **ensemble d'actions** mis en œuvre auprès des personnes souffrant de troubles psychiques, dans le cadre d'un processus visant **leur autonomie et leur indépendance dans la communauté**. La réhabilitation psycho-sociale est réaffirmée dans la loi du 26/01/2016 de modernisation de notre système de santé en particulier dans son article 69.

Selon William Anthony (1979), le but général de la réadaptation psychosociale est de **restaurer, maintenir et améliorer la qualité de vie** des personnes avec des problèmes psychiatriques, en les aidant à maintenir, développer et utiliser des habiletés sociales et fonctionnelles pour **vivre dans la communauté avec le plus d'autonomie et de satisfaction possibles**.

Cet objectif qui relève **de la responsabilité de tous** (personnes elles-mêmes, aidants primaires, professionnels, pouvoirs publics, société civile) nécessite de garantir **l'effectivité et l'articulation** d'un certain nombre d'interventions, en direction des personnes **et** de l'environnement dans lequel elles exercent (ou souhaitent exercer) leurs rôles sociaux.

**De natures variées**, ces interventions **doivent être ajustées** en fonction des besoins et des demandes de la personne en situation de handicap. Elles doivent permettre à la personne, **de choisir** l'environnement dans lequel elle souhaite évoluer (au titre du logement, de l'emploi et des activités de loisirs), puis **mobiliser les ressources qui lui permettront de s'y maintenir**.

### ❖ L'inclusion sociale

L'inclusion sociale est la possibilité pour chacun **de participer pleinement à la société**, en contribuant, **en fonction de ses envies et de ses capacités**, aux activités économiques, sociales, culturelles, politiques et affectives.

## ❖ L'intervention précoce

Un des objectifs clés de l'intervention médico-sociale précoce consiste à **intervenir le plus rapidement pour améliorer la capacité d'adaptation à la vie quotidienne** des jeunes adultes atteints de troubles psychiques émergents en vue d'un retour rapide à une autonomie suffisante. En effet, leurs besoins nécessitent une multiplication d'actions spécifiques, impliquant un niveau de coordination particulièrement élevé, dimensionné pour des usagers nécessitant le recours simultané et sur une longue durée à des services médicaux et sociaux. C'est pourquoi, afin de répondre à ces besoins complexes et prévenir des ruptures de parcours préjudiciables, un accompagnement personnalisé, d'intensité variable et dans le milieu de vie naturel, a pour objectif de coordonner et d'optimiser les soins, les services, les ressources humaines, financières et matérielles, au bon moment, au bon endroit et au meilleur coût. Le but de cette approche étant de favoriser un rétablissement perçu comme un processus de changement, ouvert sur l'avenir, malgré les conséquences liées à leur pathologie émergente.

Cette approche se décline sur un territoire de santé, autour de stratégies réticulaires nécessitant la mise en place d'une coordination dynamique visant à faciliter la circulation entre les différents opérateurs de soins et de services.

### 2.1.3. Missions et objectifs d'un SAMSAH

#### Missions du SAMSAH

Le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) a été créé par un décret du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap. Il s'agit d'une structure médico-sociale qui fait l'objet d'une double autorisation et d'un double financement par le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation du projet de vie de personnes adultes en situation de handicap par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Le SAMSAH assure, d'une part, un accompagnement médico-social de proximité et d'autre part, il garantit la coordination des partenaires extérieurs auxquels la personne pourra s'adresser au terme de l'accompagnement. Le SAMSAH a également un rôle de médiateur pour faciliter les liens avec les institutions et les aidants.

#### Les objectifs de l'intervention précoce :

Le SAMSAH d'intervention précoce assure un accompagnement médico-social personnalisé, le plus rapidement après la phase aigüe de la maladie, pluridisciplinaire, collaboratif et de proximité s'appuyant sur la coordination des soins et des services, l'intégration des nouveaux métiers, le case management et l'empowerment. Ses interventions visent le rétablissement rapide, par un meilleur accès aux soins, droits et services offerts par la collectivité. Il repose sur le développement d'un réseau médico-social stable et coordonné constitué de liens plus durables et plus efficaces entre les différentes parties prenantes susceptibles d'intervenir dans l'accompagnement de l'usager (médecin traitant, psychiatre libéral ou hospitalier, psychologue ou psychothérapeute, assistant social, services administratifs, institutions scolaires, organismes professionnels, familles ou proches...).

L'objectif est d'offrir un continuum de services, offerts selon des critères d'éligibilité liés aux niveaux de vulnérabilité médico-sociale des usagers, dans le respect de leurs projets de vie et de leurs capacités d'autonomie et de vie sociale.

Le programme d'intervention précoce s'appuie sur la valorisation des compétences des usagers et de leurs centres d'intérêts, en mettant l'accent sur le suivi intensif dans l'environnement naturel, l'entraînement aux habiletés sociales, le retour rapide à l'autonomie via le retour rapide à l'emploi ou aux études et l'accès à un logement autonome.

Son action s'appuie sur des standards de bonnes pratiques visant à optimiser la continuité des parcours, afin de rendre accessibles et réactifs les différents opérateurs du système. Ainsi, selon un modèle d'intégration des services par l'approche métiers, aux côtés des emplois de médecins, infirmiers, aides-soignants ou travailleurs sociaux, des compétences-clés (case-managers, pairs aidants, ergothérapeute, chargé d'insertion professionnelle, diététicienne, éducateur sportif, cadre et assistant de coordination...) seront intégrées et réparties sur trois niveaux d'intégrations : cliniques, fonctionnelles et institutionnelles.

Dans le respect du projet de vie, des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque personne, le SAMSAH « handicap psychique/ handicap psychique intervention précoce » organisera et mettra en œuvre, de manière prioritaire, les prestations suivantes :

- ⇒ Une évaluation des besoins exprimés et non exprimés de l'utilisateur ;
- ⇒ L'organisation, sans rupture, de son parcours de vie, vers son rétablissement, le retour à l'autonomie et à une vie sociale satisfaisante ;
- ⇒ Une évaluation sociale, psychologique et neuropsychologique permettant la valorisation de ses capacités préservées ;
- ⇒ L'accès à des soins psychiatriques et somatiques, basés sur la prévention des risques, visant à limiter les décompensations fortuites, les situations de crise et d'urgence, les ré-hospitalisations et le handicap psychique ;
- ⇒ Le respect et la promotion des droits, par le renforcement de leur pouvoir de décision et d'action et la lutte contre la stigmatisation ;
- ⇒ Le développement des partenariats nécessaires au retour rapide aux études ou à l'emploi (continuité/reprise d'un parcours de formation, coopération avec les dispositifs de droit commun concernant l'emploi et les dispositifs d'emploi accompagné...);
- ⇒ Le soutien et l'information des familles et des proches, en particulier via des programmes de psychoéducation et l'affiliation à des associations de familles de malades.

**À travers ces priorités, c'est le suivi global, sanitaire, social et médico-social de l'utilisateur, dans son milieu de vie naturel, qui est encouragé par une organisation partenariale et coordonnée des acteurs intervenant dans les parcours de soins et de vie.**

## 2.2. Population accueillie

Les SAMSAH sont des acteurs incontournables pour participer à une stratégie globale d'intervention précoce auprès des personnes en situation de handicap psychique. Ils ont pour vocation d'accompagner des adultes présentant une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne. Ils s'inscrivent dans le maillage et l'articulation des ressources territoriales de la santé, du social, du médico-social et du droit commun, dans le cadre d'une responsabilité populationnelle partagée. Aussi leur participation à des instances de concertation locales doit être encouragée, notamment au sein des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM).

**Dans le cadre de cet appel à projet, le SAMSAH handicap psychique intégrant une offre « intervention précoce » accueillera et accompagnera des personnes adultes, en situation de handicap psychique.**

Les places identifiées s'adressent à un public adulte à partir de 18 ans, atteint de troubles psychiques émergents (comme la schizophrénie par exemple), entraînant un dysfonctionnement général dans les habiletés personnelles, familiales, relationnelles, scolaires et professionnelles, nécessitant un recours simultané, sur une longue durée, à des services médicaux et sociaux de proximité.

Outre l'accompagnement de personnes à domicile, le SAMSAH devra pouvoir accompagner des personnes handicapées psychiques stabilisées sortant des hôpitaux, accueillies en maisons relais, en résidences accueils, en hébergement précaire, ou sans hébergement. Les personnes bénéficieront d'une notification de la CDAPH qui fixera la durée de l'accompagnement en fonction du projet et de la demande de la personne.

Il sera attendu une coordination des SAMSAH avec les centres de réhabilitation psycho-sociale de proximité en structuration au sein des différents territoires.

## 2.3. Zone d'intervention

Le SAMSAH desservira les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque relevant du territoire de Navarre Côte Basque .

Le SAMSAH travaillera en étroite collaboration avec la MDPH des Pyrénées Atlantiques , dans le cadre du dispositif d'orientation permanent.

## 2.4. Volume de places

Trente (30) places doivent permettre d'apporter une réponse à une file active<sup>1</sup> qui devra être précisée par le porteur du projet. Le fonctionnement sur le principe de la file active permet au service d'ajuster et d'équilibrer, sur l'ensemble de l'année, le nombre de personnes accompagnées en fonction des besoins des usagers et des capacités de réponse du service (nombre variable de personnes accompagnées dans la limite maximum de 3 personnes pour une place à un instant "T").

---

<sup>1</sup> Définition file active : nombre de personnes accompagnées au cours de l'année.

Cette file active fera l'objet d'une présentation détaillée lors de la rédaction d'un rapport d'activité transmis avec les propositions budgétaires et avec le compte administratif. Le service s'engage à faire parvenir un tableau d'activité sur demande des financeurs.

## 2.5. Prestations à mettre en œuvre

En tant que structure médico-sociale, le SAMSAH est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses priorités notamment en matière de modalités de coordination des interventions, de coopération avec les acteurs du territoire, de qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet de service devra donc garantir un socle commun de missions visant à :

- ✓ **Favoriser le développement des compétences** de la personne dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives, habiletés sociales, etc...) ;
- ✓ **Développer les capacités préservées** par une stimulation adaptée, maintenir les acquis et favoriser les apprentissages et l'autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en accompagnant les personnes dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ;
- ✓ Porter une **attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique** et proposer une aide adaptée;
- ✓ Contribuer à **renforcer le pouvoir d'agir de la personne** et son autodétermination en proposant notamment des actions de psychoéducation ou des programmes d'éducation thérapeutique (ETP). Les actions mises en œuvre visant à intégrer les principes de la pair-aidance et de l'expertise d'usage seront valorisées ;
- ✓ **Favoriser la participation à une vie sociale, culturelle et sportive** par des activités adaptées et notamment en lien avec les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) ;
- ✓ **Soutenir les aidants** en proposant des actions selon des approches diversifiées (groupes d'éducation thérapeutique, accueils individuels de la famille...). Le projet devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leurs proches et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

## 2.6. Délais de mise en œuvre

Le projet commencera à être mis en œuvre dès la date de publication de la décision d'autorisation. Le service devra commencer à fonctionner au plus tard le **30 juin 2020**.

Cette décision ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué avant l'ouverture du service.

## 2.7. Démarche d'amélioration de la qualité et outils issus de la loi n° 2002-2

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

**Le cas échéant, il précisera également, les recommandations de bonnes pratiques nationales et/ou internationales sur lesquelles il fonde sa pratique.**

Le projet devra satisfaire à l'ensemble du cadre légal et réglementaire relatif au respect et à la promotion des droits des usagers : Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, Loi n°2005-102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, décret d'application (article 69 de la loi de modernisation de notre système de santé) n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale.

A ce titre, le dossier devra comporter un avant-projet de l'ensemble des outils exigés par la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (Livret d'accueil, règlement de fonctionnement, Contrat de séjour / Document Individuel de Prise en Charge) qui devront tous être élaborés et être en conformité avec les articles du code de l'Action Sociale et des Familles de référence.

Le candidat précisera et décrira les modalités d'expression des usagers.

Une attention particulière devra être portée aux modalités d'admission, aux modalités de travail avec l'entourage ou les représentants des personnes accompagnées. Chaque résident disposera d'un projet individualisé de suivi (PIS).

**Le candidat précisera de quelle(s) façon(s) il favorise ou entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire/ la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social, le renforcement de leur pouvoir de décision et d'action ainsi que la lutte contre la stigmatisation liée à ces troubles.**

L'organisme gestionnaire et le service saisiront, chacun en ce qui le concerne, les données relatives au tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social conformément aux indications de l'ANAP.

## 3. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

Le projet proposé devra être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire, notamment :

- ✓ les usagers et familles ;
- ✓ les professionnels des secteurs social, médico-social, sanitaire et notamment le secteur psychiatrique et ambulatoire.

### 3.1. Environnement et partenariats

Le candidat devra s'insérer dans un maillage de ressources territoriales et s'appuyer sur les acteurs locaux susceptibles de contribuer à satisfaire les besoins et les demandes des personnes en situation de handicap

(secteurs psychiatriques , Centres Médico-Psychologique, réseaux de santé mentale, professionnels libéraux, Groupe d'Entraide Mutuelle, services mandataires, services sociaux, bailleurs sociaux, services de prise en charge des addictions, services de droit commun... ) tout en veillant à bien distinguer les registres et les espaces d'intervention de chaque acteur de la prise en charge globale.

Pour assurer le recours effectif et la continuité des soins psychiques et somatiques, des liens seront à construire avec les partenaires du soin, définissant les rôles et limites de chacun. **Le SAMSAH s'engagera à poursuivre l'accompagnement durant une hospitalisation et après celle-ci.**

Pour répondre aux situations nécessitant une intervention d'urgence et éviter les hospitalisations, **une étroite coopération avec le secteur psychiatrique est requise** (conventions avec un établissement de santé, équipes mobiles de psychiatrie).

Les parents, frères et sœurs ou les proches bénéficient du soutien de l'équipe afin d'atténuer le fardeau de la maladie. En particulier, leur inscription dans des formations de psychoéducation et l'accès à des informations utiles sur Internet seront largement encouragées. Les associations de familles font partie des partenaires privilégiés du SAMSAH.

Des partenariats avec des dispositifs dédiés à la mission d'aide aux aidants seront développés pour orienter si nécessaire les familles.

Dans le cas de situations complexes de personnes souffrant de troubles psychiques et vivant au domicile de leurs parents ou dans des lieux d'habitat précaires (y compris la rue), le SAMSAH devra pouvoir proposer son aide, en lien avec les autres acteurs sociaux et sanitaires.

Une situation « complexe » peut être définie par :

- ⇒ l'implication d'un grand nombre d'acteurs dans la prise en charge de la personne ;
- ⇒ un isolement social important ;
- ⇒ une différence significative entre les objectifs à atteindre et le niveau de fonctionnement de départ de la personne ;
- ⇒ une faible autonomie décisionnelle.

Des outils communs de communication seront envisagés pour favoriser le partage d'informations dans le respect de la confidentialité des données.

Le candidat recensera ainsi tous les partenariats pertinents et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration ainsi que le degré de formalisation avec chacun des partenaires. Il joindra à cet effet, tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, convention de partenariat...).

Il s'attachera également à structurer les partenariats avec les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la politique régionale de la Nouvelle-Aquitaine : groupe d'entraide mutuelle, conseils locaux de santé mentale, les Médiateurs Santé Pair, le centre de réhabilitation psycho-sociale de proximité ou référent le cas échéant ( C2RP BORDEAUX), les dispositifs d'emploi accompagné...

## 4. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE

### 4.1. Amplitude d'ouverture

Le SAMSAH devra respecter les modalités suivantes :

- ⇒ un fonctionnement sans fermeture annuelle ;
- ⇒ un service administratif ouvert du lundi au vendredi ;
- ⇒ une astreinte en dehors des heures d'ouverture ;

Pour l'accompagnement à la vie sociale :

- ⇒ L'accompagnement social des usagers s'effectuera du lundi au samedi ;
- ⇒ Des activités collectives de loisirs pourront être proposées le samedi pour lutter contre l'isolement et éventuellement en soirée la semaine ;
- ⇒ L'équipe éducative devra pouvoir s'adapter aux horaires des personnes accompagnées et le cas échéant, intervenir en soirée dans le cadre d'un accompagnement individuel.

Pour l'accompagnement relatif aux soins :

- ⇒ l'équipe soignante interviendra du lundi au vendredi ;
- ⇒ un système d'astreinte médicale sera organisé les week-ends et jours fériés. Eventuellement cette astreinte pourra s'organiser en semaine, en dehors des heures d'ouverture du service.

### 4.2. Processus d'admission

Le candidat précisera la procédure d'admission envisagée (critères et modalités d'admission, refus d'admission et de réorientation des usagers) dans la perspective d'une participation active à la démarche « réponse accompagnée pour tous ».

La procédure d'admission doit être adaptée au handicap ciblé : souple et de nature à créer le lien de confiance qui permettra l'accompagnement.

Le SAMSAH établira une liste d'attente à partir des notifications reçues de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et des outils de liaison mis en place avec la MDPH.

Il devra s'engager dans la démarche de déploiement de l'outil VIA TRAJECTOIRE.

Dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », le candidat devra participer à la construction des Plans d'Accompagnement Globaux (PAG) mise en œuvre dans le cadre du Dispositif d'orientation permanent (DOP) piloté par la MDPH.

### 4.3. Modalités d'accompagnement

Selon le niveau de soutien nécessaire, un plan d'accompagnement personnalisé est défini, réévalué régulièrement, flexible en intensité et en modalités d'interventions (rencontres physiques, téléphoniques, SMS, mails, visio-conférences...). Cette approche est d'autant plus importante que les interventions sont orientées prioritairement vers le rétablissement pour une intégration la plus rapide possible dans le monde du travail, le retour aux études ou à la formation ou l'accès au logement autonome.

#### Le gestionnaire de cas, modèle de l'innovation par l'approche métier

Le gestionnaire de cas est une compétence-clé du SAMSAH « intervention précoce ». Ses missions prioritaires sont la facilitation de la circulation dans le parcours et le déploiement du plan de soins, avec une attention toute particulière portée sur l'éducation thérapeutique et la réduction des risques. Plus qu'un organisateur de soins ou un intervenant-pivot, c'est un agent de liaison, de coordination ou encore un accompagnateur de parcours capable d'endosser les rôles de clinicien, de conseiller et de porte-parole, dont le rôle n'est pas de tout faire mais de faire en sorte que tout soit fait, priorisant la (ré)intégration directe dans le monde du travail, la reprise des études ou la réinsertion sociale. Il fait partie d'une équipe qui doit assurer une supervision efficace, car le suivi de chaque usager nécessite l'action combinée de plusieurs professionnels en interne, de différents services extérieurs et d'une palette fragmentée d'acteurs afin de favoriser la continuité des contacts avec les différents opérateurs du système.

Son engagement, dès les premiers contacts, constitue un critère majeur de la réussite de l'accompagnement car une grande partie de son action se concrétise par une présence physique dans le milieu de vie ou au domicile de l'usager. Dans ce contexte, chaque gestionnaire de cas apporte une compétence liée à sa formation initiale d'infirmier, d'aide-soignant, de travailleur social, complétée par son expérience de la coordination. Il est un spécialiste capable de fournir une aide adaptée à chaque cas par sa connaissance du système médical, social ou associatif. Il connaît les relations ou les interdépendances entre les différents acteurs, il est en connexion avec les services de santé mentale ou d'addictologie et les organismes délivrant des services complémentaires comme le Pôle Emploi, la MDPH, les services judiciaires, de logement mais aussi les transports ou les loisirs par exemple.

Il s'attachera à mettre en œuvre des stratégies d'intervention visant le processus de rétablissement. **La notion de rétablissement implique de s'inscrire dans la perspective de l'usager qui va lui-même construire son projet.** Les professionnels de santé viennent alors en soutien en vue d'accompagner la personne pour la conception et la mise en œuvre de ce projet. Les actions mises en œuvre en faveur du rétablissement des personnes en situation de handicap psychique s'appuient sur les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS). Elles reposent sur des objectifs communs visant à :

- ⇒ Reconnaître **les capacités d'autodétermination de la personne et favoriser son pouvoir d'agir** en vue de la réalisation de son projet de vie ;
- ⇒ Privilégier **une approche environnementale des soins et de l'accompagnement**, en conformité avec la loi de 2005, et réaliser une évaluation multifactorielle des besoins et attentes de la personne (Exemple d'outil de première intention et de suivi: grille G-MAP qui évalue les limitations d'activité et les restrictions à la participation en tenant compte du contexte de vie de la personne);
- ⇒ Organiser des actions spécifiques afin de fluidifier le parcours des personnes en travaillant un maillage partenarial contribuant ainsi au décloisonnement entre le sanitaire et le social, les établissements et services et le domicile. Dans ce contexte, **les dispositifs de droit commun** doivent être mobilisés ;
- ⇒ Proposer des modes de prise en charge **diversifiés, coordonnés et gradués** visant à préserver l'autonomie des personnes en situation ou à risque de handicap psychique.

La question de la structuration de la coordination du parcours de la personne vers le rétablissement doit faire l'objet d'une réflexion et d'une attention particulière. Les SAMSAH « handicap psychique » doivent être en mesure de proposer autant que possible un modèle d'intervention basé dans la communauté visant à proposer des soins accessibles et coordonnés aux personnes en situation de handicap psychique. En effet, la complexité des interventions dans le milieu ordinaire de la personne, la multiplicité des acteurs impliqués et la diversité des besoins conduisent à la nécessité d'une ressource de coordination des interventions, d'accompagnement des personnes et de défense de leurs droits. L'ensemble de ces missions doit être assuré de manière à garantir la continuité du projet de rétablissement.

Le plan individualisé de suivi (PIS) constitue un des outils possibles pour assurer la coordination des soins et services. Ce document fixe des objectifs partagés avec la personne (+/- ses aidants). Au vu du bilan réalisé, et en concertation avec l'utilisateur, l'équipe définit ses priorités basées sur ses besoins, ses attentes et son projet de vie. Une réunion de synthèse en équipe pluridisciplinaire est organisée pour chaque personne suivie. Cette synthèse doit faire l'objet d'un compte rendu écrit. Elle est ensuite restituée à la personne qui peut être accompagnée d'un proche. Des propositions d'intervention sont faites en lien avec les besoins exprimés par la personne en vue de son rétablissement. Un courrier de synthèse est ensuite transmis au médecin et/ou psychiatre traitant.

Une réévaluation de la situation de chaque personne accompagnée par le SAMSAH est indispensable afin d'adapter au mieux l'accompagnement. Le SAMSAH « handicap psychique » s'engage à mettre en place des réunions de synthèse hebdomadaires pour faire le point sur les situations suivies par chaque membre de l'équipe. Un bilan annuel est réalisé et s'appuie sur une approche pluridisciplinaire « pour la personne » appuyé par le plan individualisé de suivi. L'atteinte des objectifs fixés est suivie et la satisfaction de l'utilisateur et/ou aidants recueillie. Les accompagnements sont ensuite adaptés en fonction des demandes de la personne et de ses besoins.

#### 4.4. Durée de l'accompagnement

La CDAPH fixe la durée de l'accompagnement en fonction du projet, de la demande de la personne, de l'évaluation de la MDPH, en lien avec les éléments transmis par les différents partenaires.

Le service devra s'interroger régulièrement sur la pertinence de son action en lien avec ses missions et doit, s'il y a lieu, envisager de passer le relais à une structure plus adaptée.

L'accompagnement à très long terme de personnes doit relever de situations exceptionnelles et devra être particulièrement motivé lors des demandes de renouvellement.

#### 4.5. Fréquence de l'accompagnement

Les équipes devront proposer un accompagnement adapté aux besoins des personnes et à leur projet de vie, et le cas échéant proposer un accompagnement soutenu et régulier. Il est entendu que lors de périodes d'hospitalisation ou pour d'autres motifs, l'accompagnement physique peut se distendre, cependant l'accompagnement est maintenu par d'autres biais (appels téléphoniques, liens avec les partenaires...).

#### 4.6. Fin de l'accompagnement

Conformément au CASF (L 241-6), la direction du SAMSAH ne pourra mettre fin de sa propre initiative à l'accompagnement de la personne. Lorsque l'usager ne respectera pas les termes du document individuel de prise en charge (DIPEC), ou lorsque le service évaluera en concertation avec la personne que l'accompagnement du SAMSAH n'a plus lieu d'être (objectifs atteints, non adhésion à l'accompagnement malgré des tentatives réitérées du service pour accompagner la personne, etc.), la direction du SAMSAH saisira la CDAPH pour demander la fin de celui-ci. Le cas échéant, le SAMSAH proposera des solutions dites d'aval à la personne adaptées à ses besoins et à son projet de vie. Les modalités de fin d'accompagnement devront être inscrites au projet de service.

## 5. MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

### 5.1. Personnels et attendus en matière d'organisation de travail

Les effectifs de personnel seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques par financeur (accompagnement social et soins).

Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Les fiches de poste et l'organigramme devront être joints au dossier.

#### ❖ En ce qui concerne l'accompagnement à la vie sociale financé par le Département des Pyrénées Atlantiques :

Le personnel d'accompagnement et d'animation pourra comprendre les personnels suivants :

- ✓ Educateur ;
- ✓ Moniteur-éducateur ;
- ✓ Aide médico-psychologique (AMP) ;
- ✓ Assistant de service social, conseiller(e) en économie et vie sociale, etc ;
- ✓ Chargé d'insertion professionnelle
- ✓ Pairs-aidant
- ✓ Assistant de coordination
- ✓ Directeur

#### ❖ En ce qui concerne le soin financé par l'Assurance Maladie :

L'équipe médicale et paramédicale sera composée de :

- ✓ Médecin généraliste ;
- ✓ Médecin psychiatre ;
- ✓ Cadre de santé ou infirmier coordonnateur ;

- ✓ Infirmiers ;
- ✓ Aides-soignants ;
- ✓ Ergothérapeutes ;
- ✓ Psychologues ou neuropsychologues.

Dans le cadre de ce présent appel à projet, **les ressources d'ergothérapeute et de neuropsychologue sont à privilégier** de par leurs compétences spécifiques visant à optimiser l'autonomie et l'intégration sociale des personnes.

Les personnes en situation de handicap rencontrent quotidiennement des situations qui limitent leur participation dans de nombreuses activités. Selon l'Agence Nationale Française d'Ergothérapie (ANFE), l'ergothérapeute guide la personne à réinvestir ses activités et ses rôles sociaux. Ses missions principales sont de soutenir le développement des habiletés sociales, de mettre en place des stratégies d'adaptation et de renforcement des compétences à maintenir (principalement en matière d'autonomie). Il propose un travail visant à restaurer ou compenser les fonctions déficitaires par le biais d'entraînement en situation réelle. Les ergothérapeutes exercent leur accompagnement dans des programmes interdisciplinaires de réhabilitation psycho-sociale comme l'entraînement aux habiletés sociales (EHS). Sous réserve d'avoir bénéficié d'une formation spécifique, il peut également intervenir dans le champ de la remédiation cognitive, l'éducation thérapeutique du patient (ETP) ou encore les thérapies cognitivo-comportementales (TCC), multipliant ainsi les opportunités en faveur du processus de rétablissement de la personne.

Les missions du neuropsychologue sont d'objectiver et de quantifier les capacités préservées et le déficit cognitif. Il propose un travail de réhabilitation participant au processus de rétablissement des fonctions neuro cognitives (remédiation cognitive, travail sur la cognition sociale et méta cognition). Selon les difficultés cognitives et comportementales repérées, il propose un travail sur la cognition sociale permettant ainsi une meilleure régulation des conduites dans les interactions sociales. Il met en œuvre des soins groupaux ou individuels. De par sa formation initiale, le neuropsychologue a un rôle référent en remédiation cognitive.

Des connaissances dans le champ de la santé mentale seront requises notamment pour les psychologues et les infirmiers pour favoriser l'accompagnement vers le soin des usagers en rupture de soins psychiatriques.

Une attention particulière sera portée sur les qualifications des personnels en lien avec le public défini et les missions qui leur seront confiées.

Une équipe professionnelle la plus diversifiée possible en termes de diplômes et d'expériences sera privilégiée afin de disposer des savoir-faire et savoir-être, des connaissances et outils cliniques, susceptibles de répondre à la palette des besoins et des demandes exprimées par un public souvent hétérogène et aux capacités variées et fluctuantes ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS.

Les personnels de l'équipe pluridisciplinaire seront salariés du service. A titre exceptionnel, et uniquement pour le médecin généraliste, un mode d'exercice libéral, formalisé par une convention, est envisageable à la condition expresse qu'il participe aux synthèses.

## 5.2. Organisation du travail auprès du public

Le candidat présentera l'organisation du travail pressenti pour les équipes, en précisant la répartition du temps de travail effectif hebdomadaire affectée :

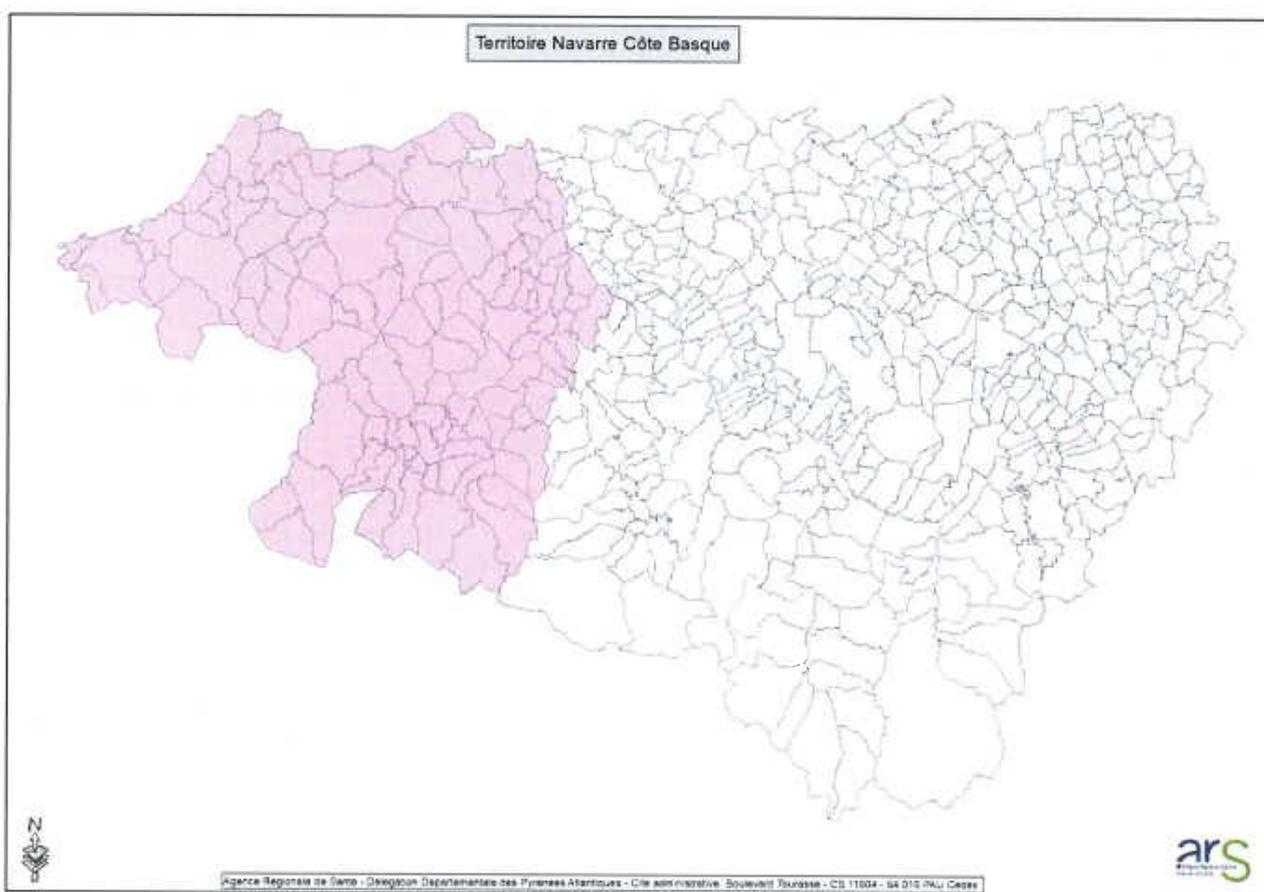
- ✓ à l'accompagnement des usagers ;
- ✓ à la préparation et la rédaction des rapports et documents administratifs ;
- ✓ au temps de réunion de synthèse ou de coordination.

Le service s'engage à assurer au personnel des conditions de travail satisfaisantes et à mettre en place des actions de formation continue et des modes de soutien communs à l'ensemble de leurs professionnels.

### 5.3. Locaux et situation géographique

Le SAMSAH doit disposer de locaux identifiés (même s'ils sont mutualisés) permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels. Ces locaux devront respecter les normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Le projet indiquera les surfaces et la nature des locaux dans son environnement : accueil, secrétariat, salle de réunion, entretien et stockage, salle de consultation, sanitaire et vestiaire du personnel... Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, professionnelles voire le cas échéant, dans les locaux du service.



Le porteur du projet devra justifier de la localisation géographique du SAMSAH notamment au regard de l'accessibilité par les transports en commun, et de sa capacité à faire dans les délais fixés par le présent cahier des charges. Le montage immobilier (location ou acquisition immobilière) sera détaillé. Des éléments concrets sur l'avancement des négociations seront fournis (par exemple : engagement de mise à disposition par une collectivité,

promesse de vente si acquisition, promesse de location précisant la durée du bail et les modalités d'indexation du loyer...).

Le promoteur fera une description de l'organisation des espaces et précisera les locaux dédiés à chaque professionnel et les espaces collectifs.

Les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface de plancher, conformément à la réglementation en vigueur, devront être fournis. L'ensemble devra respecter les normes de sécurité recevant du public (ERP).

## 5.4. Exigences financières

### 5.4.1. Les dépenses d'investissement

Dans le cas d'une opération de construction, le candidat à l'appel à projets devra chiffrer le coût d'investissement global du projet, en montant HT et TTC, en distinguant :

- le coût de la charge foncière intégrant l'acquisition du terrain et les actes notariés afférents ;
- les frais de premier établissement et les frais d'études (honoraires et autres) ;
- le coût de la construction.

Les modalités de financement de ces investissements devront être précisées :

- les fonds propres ;
- les subventions (les organismes et les modalités d'attributions) ;
- les emprunts (les durées, les taux d'intérêt, l'échéancier prévisionnel de la première année : capital et intérêts).

Dans le cas d'une location immobilière, le candidat devra préciser :

- le coût des travaux d'aménagement éventuels HT et TTC ;
- le coût de la redevance locative TTC.

Les modalités de financement de ces investissements (équipement et travaux) devront être précisées :

- les fonds propres ;
- les subventions (les organismes et les modalités d'attributions) ;
- les emprunts (les durées, les taux d'intérêt, l'échéancier prévisionnel de la première année : capital et intérêts).

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel intégrant les délais des différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

### 5.4.2. Les dépenses de fonctionnement

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale soin et d'une dotation globale accompagnement social qui seront versées sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R314-14 à R314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés dans la limite de 390 000 € par an, soit 13 000 € par place.

Les moyens budgétaires alloués par le Département des Pyrénées Atlantiques pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés dans la limite de 240 000 € par an, soit 8 000 € par place.

Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet.

#### 5.4.3. Les modalités de versement

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *pro rata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

La présentation des budgets devra être conforme au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels d'un établissement médico-social tel que prévu par le CASF et de façon distincte par financeur avec une ventilation des dépenses et des recettes.

## 6. LES PROJETS INNOVANTS

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces projets devront respecter les exigences minimales suivantes : respect des dotations budgétaires, nombre de places, qualifications des personnels, lieu d'implantation.

Dans ce contexte, des innovations organisationnelles favorisant la mise en œuvre des concepts de coordination, d'intégration, de case management et d'empowerment, appliqués à la santé mentale, semblent pouvoir répondre aux attentes d'évolution vers de nouveaux modèles de prise en charge globale, visant à limiter les ruptures de parcours par une meilleure imbrication des soins et des services offerts. D'une part, la coordination cherche à assurer une meilleure articulation entre les organisations et les acteurs pour surmonter les limites relatives au cloisonnement et à la fragmentation des systèmes sanitaires et sociaux. D'autre part, l'intégration est supposée apporter une modification en profondeur du fonctionnement des organisations dans la perspective d'accroître la qualité des soins, la continuité des services et la satisfaction des usagers en perte d'autonomie. Enfin, le case management est devenu un mode de pratique en santé mentale reconnaissant l'importance d'intégrer aux approches cliniques de l'accompagnement une dimension bio-psycho-sociale facilitant l'accès de l'utilisateur aux services appropriés. L'effectivité de ces concepts, sur un territoire de santé donné, repose sur un processus d'évaluation dynamique des services offerts et l'optimisation de la communication entre les acteurs des différents services internes et externes, en vue de favoriser l'obtention de résultats de qualité, à la fois efficaces et efficaces.

Une attention toute particulière sera portée sur la qualité des processus socio-organisationnels mis en œuvre et sur les conditions de réussite des démarches de changement ; en particulier lorsqu'elles prennent appui sur l'optimisation des ressources humaines et matérielles.

## 7. LES CANDIDATURES

## 7.1. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidatures devront être déposés au plus tard le **30 SEPTEMBRE 2019**

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

⇒ **Deux exemplaires en version « papier » et une version dématérialisée à chaque institution**

### a) Envoi par courrier

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en deux exemplaires, en recommandé avec accusé de réception, à la délégation départementale de l'ARS et au CD, adresses suivantes :

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques,

Adresse postale :

Département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'Autonomie - Service des équipements sociaux et médico-sociaux

64, avenue Jean Biray

64 058 PAU cedex 09

Adresse mail :

[direction.autonomie@le64.fr](mailto:direction.autonomie@le64.fr)

Pour la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Adresse postale :

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative – Boulevard Tourasse

CS 11604

64 016 PAU Cédex

Adresse mail :

[ars-dd64-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd64-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

Le dossier pourra également être déposé, contre récépissé, à la délégation départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du territoire concerné par le projet (aux adresses susmentionnées).

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « **AAP 2019–Création de places SAMSAH Handicap psychique** » et l'inscription « **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique - Candidature**".
- une sous-enveloppe portant la mention **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique - Projet**".

### b) Envoi par mail

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera aux adresses suivantes :

[ars-dd64-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd64-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

[direction.autonomie@le64.fr](mailto:direction.autonomie@le64.fr)

Cet envoi par mail devra comprendre :

Objet du mail : **réponse à l'appel à projet – Création de places SAMSAH Handicap psychique**

**Corps du mail** : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »

**Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

## 7.2. Contenu du dossier de candidature

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

### 1 - Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

### 2 - Concernant son projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ; le choix de l'implantation retenue ainsi que l'évaluation des besoins identifiés sur le territoire, quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les modalités d'association des partenaires à la co-construction du projet et à sa mise en œuvre (projet de convention...).

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ✖ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 et les modalités mises en œuvre pour recueillir leurs attentes et leurs besoins
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ; les modalités internes d'évaluation des projets individualisés d'accompagnement et de respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7
- ✖ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification avec les missions confiées,
  - le plan de formation,
- ✖ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- ✖ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - le programme prévisionnel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé des Solidarités et de la Santé.

✖ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

✖ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande ;
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents et/ou structures de soins de proximité en réhabilitation psycho-sociale du territoire ;
- Les modalités de couverture territoriale ;
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap psychique ;
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention ;
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les dispositifs de droit commun ;
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail) ;
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts) ;
- Le budget prévisionnel 2019 (prorata temporis) et 2020 (année pleine) ;
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe ;
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis ;
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.

### 7.3. Le processus de sélection -

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestation étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse [www.ars.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.fr) , dans la rubrique Appels à projet.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

## Annexe2 : Critères de sélection et d'évaluation des projets

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Gouvernance et partenariats	<i>Modalités d'articulation avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire (centre référent et structures de soins de proximité labellisées en 2018)</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap psychique, et avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux</i>	4	
	<i>Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun, notamment dans les champs du logement, de l'emploi/formation, des loisirs et de la culture</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les MDPH</i>	4	
Qualité du projet d'accompagnement	<i>Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS</i>	5	
	<i>Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions</i>	4	
	<i>Participation et soutien de la famille et des proches</i>	3	
	<i>Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2</i>	3	
	<i>Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats</i>	4	
Moyens humains, matériels et financiers	<i>Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...)</i>	5	
	<i>Intégration d'un travailleur pair dans l'équipe</i>	3	
	<i>Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention</i>	4	
	<i>Cohérence du budget présenté au regard du projet</i>	3	
	<i>Respect de la dotation allouée</i>	4	
Capacité de mise en œuvre	<i>Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)</i>	5	
	<i>Capacités de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus)</i>	4	

## Annexe 3 : Liste des pièces exigibles

### Liste des documents devant être transmis par le candidat Article R313-4-3 du Code de l'action Sociale et des familles

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

#### 1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

#### 2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 31 3-4-3 du même code :
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
  - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-20-023

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de  
médecine intervenu le 20 août 2019 pour le département de  
Lot-et-Garonne

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 20 août 2019 pour le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par dérogation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 20 août 2019**

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée à la SAS Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47000 Agen est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 septembre 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 47 001 406 9

N° FINESS ET : 47 000 002 7

DRAAF

R75-2019-08-30-004

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des travaux d'aides à l'amélioration des peuplements populicoles par l'élagage

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté **3 0 AOUT 2019**

portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des travaux d'aides  
à l'amélioration des peuplements populicoles par l'élagage

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

**Vu** le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie A - "Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique",

**Vu** le code forestier, notamment le livre I, titre II (partie législative et réglementaire) et ses articles L.124 et suivants,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

**Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**A R R Ê T E**

**Article 1er - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Nouvelle-Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux d'élagage des peupliers à 7 mètres minimum.

## **Article 2 - Bénéficiaires éligibles**

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes morales ou physiques, possédant la personnalité juridique, qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés, à des communes, ou à leurs associations, c'est à dire :

- les propriétaires privés, leurs associations et structures de regroupement,
- les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
  - coopératives forestières,
  - associations Syndicales Autorisées (ASA),
  - associations Syndicales libres (ASL),
  - organisations de producteurs (OP),
  - organisme de gestion en commun (OGEC).

L'existence des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L.124-1 et L.124-2 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire, sans discontinuité.

## **Article 3 - Coûts admissibles**

Les investissements éligibles sont :

- l'élagage des peupliers à 7 mètres minimum,
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux plafonnés.

## **Article 4 - Mode de calcul des aides**

Les opérations visées par le présent arrêté font l'objet d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif, faisant apparaître les travaux principaux et la maîtrise d'œuvre.

Les subventions seront payées au vu des factures acquittées, le montant définitif de la subvention étant calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Le taux de base de subvention est fixé à 40 % au maximum du montant hors taxe.

## **Article 5 - Critères d'admissibilité techniques et financiers**

La surface minimale pour le dépôt d'un dossier est de 1 hectare, constituée d'ilot d'au moins 0,5 ha.

L'annexe jointe au présent arrêté précise les conditions d'éligibilité :

- les peuplements éligibles,
- les coûts plafonds des travaux (à l'hectare),
- les prestations intellectuelles,
- les obligations techniques de résultat.

### Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.  
La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le préfet de département.

### Article 7 - Engagement

Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent à toutes les décisions attributives d'aides prises à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques de l'amélioration de la valeur économique des forêts est abrogé.

### Article 8 - Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 30 AOUT 2019  
La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO

Annexe à l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des travaux d'aides à l'amélioration des peuplements popuicoles par l'élagage

### CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

#### 1) SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 1 ha, constituée d'îlots d'au moins 0,5 ha.

#### 2) PEUPELEMENTS ÉLIGIBLES

Nature de l'opération	Essences éligible	Conditions d'éligibilité
Elagage à 7 m de peupliers	Peupliers inscrits sur la liste des cultivars éligibles aux aides d'État au moment de leur plantation	- Age de la plantation de 8 ans ou moins - Premier élagage réalisé à 3,5 m

#### 3) COÛTS PLAFONDS DES TRAVAUX

Nature de l'opération	Coût-plafond des travaux
Elagage à 7 m de peupliers	500 €/ha

#### 4) PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La maîtrise d'œuvre (suivi des travaux, cartographie et relevé des surfaces compris) est limitée à 12 % du montant HT des travaux plafonnés.

Les maîtres d'œuvre autorisés appartiennent à l'une des catégories professionnelles suivantes :

- expert forestier agréé (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière)
- gestionnaire forestier professionnel (liste des GFP sur <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>)
- personnel technique de l'Office National des Forêts

#### 5) OBLIGATIONS TECHNIQUES DE RÉSULTAT

Nature de l'opération	Résultats techniques obligatoires
Elagage à 7 m de peupliers	- Elagage de toutes les tiges vivantes et bien venantes réalisé

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-003

**ARRETE** préfectoral portant révision d'aménagement forestier de la forêt sectionale de LAVEYRAT sur la Commune de CHAMPNETERY (Haute-Vienne))



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant révision d'aménagement forestier  
de la forêt sectionale de Laveyrat sur la commune de Champnetery**

**Département : Haute-Vienne  
Commune de Champnetery  
Forêt sectionale de Laveyrat  
Contenance : 37 ha 15 a 80 ca  
Surface retenue pour la gestion : 37ha 16a 00ca  
Révision d'aménagement forestier  
Période : 2019-2038**

---

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 réglementant l'aménagement de la forêt sectionale de Forêt sectionale de Laveyrat pour la période 2004-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champnetery en date du 14 février 2019, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 25 février 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 6 août 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Forêt sectionnale de Laveyrat (Haute-Vienne), d'une contenance de 37ha 16a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 37,16 ha, est actuellement composée de douglas (81%), châtaignier (12%), aulne glutineux (4%) et épicéa de Sitka (3%).

34,59 ha seront traités en futaie régulière, 2,57 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 34,59 ha, le douglas (87%) et le châtaignier (13%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 30,1 ha seront régénérés ;
- 4,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 2,57 ha d'autres terrains non boisés, seront laissés en l'état.

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,7 km de routes et pistes seront créés et 0,26 seront remis aux normes .

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### **Article 4**

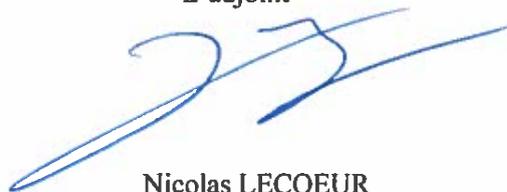
L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004, réglementant l'aménagement de la Forêt sectionnelle de Laveyrat pour la période 2004-2019, est abrogé.

#### **Article 5**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **27 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour La cheffe du SeRFOB  
L'adjoint



Nicolas LECOEUR

Annexe 1

Tableau des superficies forestières par commune et par type de forêt

Annexe 2

Tableau des superficies forestières par commune et par type de forêt

Annexe 3

Tableau des superficies forestières par commune et par type de forêt

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2019-08-27-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la CAF de la Haute-Vienne

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la  
Haute-Vienne*

**ARRETE n°69/2019**

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;  
Vu l'arrêté ministériel n°45/2018 du 29 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne modifié le 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommée :

- **Madame Véronique DELAYGUE**, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Eric DE TORSIAC.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-012

délégation signature financière J FERNANDEZ chef du  
département de la gestion du rectorat

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Joseph FERNANDEZ, responsable du département de la gestion du rectorat, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions du département, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :**

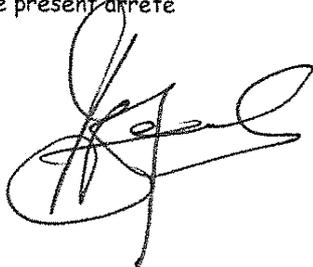
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur Joseph FERNANDEZ  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-013

délégation signature financière J MERPILLAT,  
responsable du service inter académique-enseignement  
supérieur

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Jean MERPILLAT, responsable du service inter académique-enseignement supérieur, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019 :

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Monsieur Jean MERPILLAT  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-011

délégation signature financière T LAVIGNE, directeur  
DCVSAJ

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces visées par les articles 2,3 et 4 de l'arrêté précité du 27 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Monsieur Thierry LAVIGNE  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-005

délégations de signature financières M. GERIN Secrétaire  
général de l'académie, Mmes GAUDY et SALSMANN,  
secrétaires générales adjointes et M. TANGUY, secrétaire  
général adjoint

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de BORDEAUX, chancelière des universités, à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de BORDEAUX, faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région AQUITAINE.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019,

La rectrice



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur Laurent GERIN  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27/08/2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27/08/2019;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame Claude GAUDY  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle expertises et services, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019;

**ARTICLE 2 :**

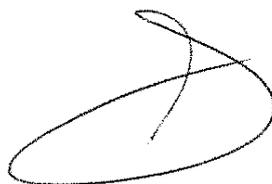
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame Frédérique SALSMANN  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle de l'organisation scolaire et universitaire, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur TANGUY  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-010

délégations signature financières DEPAT

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019;

**ARTICLE 2 :**

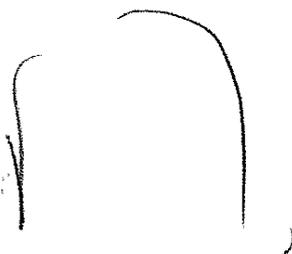
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur Patrick BOUCHET  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Joëlle MURATET, directrice adjointe, à l'effet de signer les documents concernant les attributions de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Madame MURATET est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

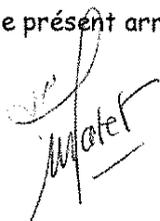
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame MURATET  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités de l'académie de Bordeaux

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Sonia JOMIN, cheffe de bureau de la DEPAT 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

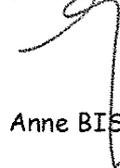
La signature de Madame JOMIN est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame JOMIN  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de la Direction de l'Encadrement et des Personnels Administratifs, Techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Carole LOCTEAU, cheffe de bureau de la DEPAT 3, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Madame LOCTEAU est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame LOCTEAU  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-006

délégations signature financières direction des examens et  
concours

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Olivier Harmel, directeur des examens et concours, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur Olivier HARMEL  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HARMEL, directeur de la direction des examens et concours, à Monsieur Romain MARCILLAC, Directeur adjoint, à l'effet de signer les documents concernant les attributions de la direction des examens et concours.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Monsieur MARCILLAC est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur MARCILLAC  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur de la direction des examens et concours, à Monsieur Christophe BUGEAU, chef du bureau DEC 6, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Monsieur BUGEAU est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur BUGEAU  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-007

délégations signature financières direction des systèmes  
d'information

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Patrick BENAZET, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :**

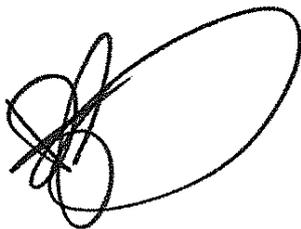
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur Patrick BENAZET  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENALET, directeur de la direction des systèmes d'information, à Madame Laure COULON, responsable du département des systèmes d'information nationaux et de la communication, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Madame Laure COULON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame Laure COULON  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENAZET, directeur de la direction des systèmes d'information, à Monsieur Erwan Le Bescond de Coatpont, responsable du département de l'exploitation technique académique et nationale, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Monsieur Le Bescond de Coatpont est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**

De Monsieur Le Bescond de Coatpont

Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-008

délégations signature financières direction expertise  
paye-pensions

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Fabrice TROUVÉ, directeur expertise paye-pensions, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions du département, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

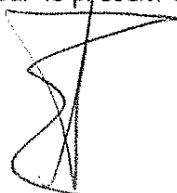
La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**

De Monsieur Fabrice TROUVÉ

Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TROUVÉ, directeur Expertise Paye-Pensions, à Monsieur Christian SABATÉ, à l'effet de signer, les documents relatifs à l'émission de titres de perception et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur Fabrice TROUVÉ par arrêté en date du 27 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :**

La signature de Monsieur SABATÉ est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

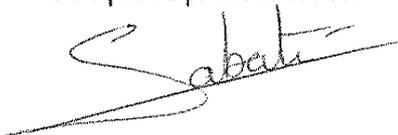
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Monsieur SABATÉ  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TROUVÉ, directeur Expertise Paye-Pensions, à Madame Esther NICOLAS, à l'effet de signer les documents faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur TROUVÉ par arrêté en date du 27 août 2019.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Madame Esther NICOLAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

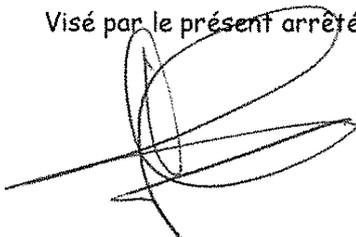
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame Esther NICOLAS  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TROUVÉ, directeur Expertise Paye-Pensions, à Madame Morgane MEURET-MOLAS, cheffe de bureau de la DEPP 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Madame MEURET-MOLAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature  
De Madame MEURET-MOLAS  
Visé par le présent arrêté**



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-27-009

délégations signature financières service d'appui aux  
ressources humaines

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 27 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame Virginie LANDES  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines, à Madame Nathalie MAGUIRE, cheffe de bureau du SARH 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Madame MAGUIRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame MAGUIRE  
Visé par le présent arrêté



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, directrice du service d'Appui aux ressources humaines, à Madame Carole DAMON, cheffe de bureau du SARH 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

La signature de Madame Carole DAMON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 27 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
De Madame DAMON  
Visé par le présent arrêté



# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-08-30-001

**ARRÊTÉ** du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

**ARRÊTÉ** du **30 AOÛT 2019**

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale à**

**M. Philippe DIAZ**

**recteur de l'académie de Poitiers par intérim,**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-14 et R.222-19-2 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 portant nomination, détachement et classement de M. Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers ;

Considérant la vacance momentanée du poste de recteur de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Dans les domaines que le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé place sous l'autorité de la préfète, délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim :

- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

- la location de tous types de locaux.

- la correspondance relative aux affaires du service, à l'exception des correspondances destinées à des conseillers départementaux, parlementaires, membres des assemblées régionales, maires des villes chefs-lieux, présidents de communautés de communes ou de communautés d'agglomération, lorsque ces correspondances traitent des investissements publics de l'État à caractère national ou régional.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine recevra copie des correspondances adressées aux maires des autres communes.

#### Article 2

Délégation est également donnée à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim, à l'effet d'accuser réception et procéder au contrôle de la légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des lycées visés, entre autres, à l'article L.421-14 du code de l'éducation.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté relatives à la passation des conventions (notamment des marchés), au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;

- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

Cette délégation s'exerce sous réserve que la préfète de la région reçoive copie des lettres d'observation, et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

#### Article 3

Délégation est également donnée à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les documents permettant de déférer au tribunal administratif les actes des lycées.

Cette délégation s'exerce sous réserve que la préfète de région reçoive copie des déférés et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

#### Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom de la préfète de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux déférés devant le tribunal administratif, qui ne peuvent être signés que par le recteur lui-même.

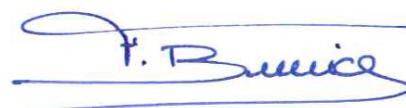
Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers par intérim, et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 AOUT 2019**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-08-30-002

Arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **30 AOÛT 2019**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**M. Philippe DIAZ**

**recteur de l'académie de Poitiers par intérim,**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.222-19-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 portant nomination, détachement et classement de M. Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers ;

Considérant la vacance momentanée du poste de recteur de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants : 139 « enseignement privé du premier et du second degré », 150 « formations supérieures et recherche universitaire » et 231 « vie étudiante » ;

2°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services rectoraux et départementaux ;

3°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la préfète de région ;

4°) signer, au nom de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire des budgets du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne le titre II (dépenses de personnels), le titre III (dépenses de fonctionnement), le titre V (dépenses d'investissement), le titre VI (dépenses d'interventions), et le titre VII (dépenses d'opérations financières) des programmes énumérés ci-dessus. Cette délégation porte sur l'engagement, la constatation des droits, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

La délégation consentie en tant qu'ordonnateur secondaire porte également sur les dépenses et recettes découlant des programmes suivants :

BOP n° 333 - Action 2 : "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"  
CAS 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat»

Ces délégations s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

### **Article 2**

Délégation est également donnée à M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

### **Article 3**

La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

### **Article 4**

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « formations supérieures et recherche universitaire - constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programmes :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

#### Article 5

Il sera adressé à la préfète de région copie des observations que la directrice régionale des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert de la préfète de région.

#### Article 6

M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

#### Article 7

M. Philippe DIAZ, recteur de l'académie de Poitiers par intérim, devra :

- produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
- produire trimestriellement à la préfète de région, un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus et des modifications des sous-répartitions intervenues pendant l'exercice budgétaire, pour le budget opérationnel du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire »,
- produire chaque année à la préfète de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature de la préfète de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 30 AOUT 2019

La Préfète de région,

  
Fabienne BUCCIO

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-08-30-003

Arrêté du 30 août 2019 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **30 AOUT 2019**

### **portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 31 août 2019 de Mme Clarisse PINEL, représentante de Limousin Nature Environnement au sein du collège 3 ;

Vu la proposition du 20 juillet 2019 de Limousin Nature Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.9**

Sur proposition de Limousin Nature Environnement, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de Mme Clarisse PINEL, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, M. Ludovic JOMIER.

### Article 2

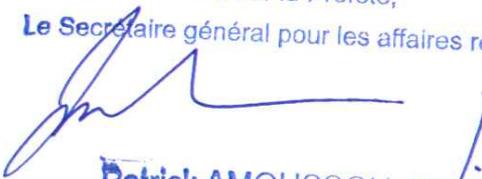
Le reste sans changement.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 AOUT 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-26-010

Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, en sa qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputée sur les BOP 113 "paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL

en date du 26 août 2019

enregistré le 28 août 2019

sous le numéro 19.207

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

## ARRÊTÉ

portant délégation de signature

*à Madame Fabienne BUCCIO*  
*Préfète de la région NOUVELLE AQUITAINE*  
*Préfète de la GIRONDE*

**en sa qualité de Préfète de la région Nouvelle Aquitaine**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

☎ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ☎ Standard : 02 38 91 45 45  
Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Fabienne BUCCIO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

### Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

### Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

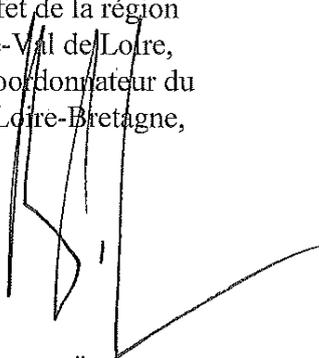
L'arrêté préfectoral n° 19.169 du 2 août 2019 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la région Nouvelle Aquitaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Orléans, le 26 AOUT 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,



Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

0000 0000 0000